

Récapitulatif des recommandations

A. Justice et protection

I. Droit de la famille et nécessité de réformes en matière de filiation

1. Finaliser les projets de loi concernant le droit de filiation et l'accès aux origines.
2. Implémenter les nouvelles recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptées le 28 mai 2025 :
 - a. la Recommandation CM/Rec(2025)4 sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation des parents ;
 - b. la Recommandation CM/Rec(2025)5 sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement.
3. **Améliorer les droits patrimoniaux et prévenir la violence économique :**
 - a. fixer équitablement les contributions parentales en tenant compte des revenus réels des parents (modèle allemand du barème de Düsseldorf ; respectivement du système belge) ;
 - b. permettre au juge de trancher les questions liées aux aides sociales, avantages fiscaux, allocations familiales, chèques services et frais extraordinaires pour une répartition plus juste ;
 - c. donner la possibilité de déclarer deux adresses de résidence pour l'enfant ;
 - d. offrir une meilleure protection des droits successoraux des orphelins et semi-orphelins ;
 - e. inclure les enfants dans les décisions concernant leurs biens.
4. **Réformer le système actuel du recouvrement par l'obligation de l'État à garantir les pensions alimentaires et poursuivre en justice les parents non diligents qui se soustraient à leur responsabilité.**
5. **Améliorer la qualité des rapports et expertises réalisés dans les affaires familiales.**
6. **Renforcer le soutien aux familles monoparentales :**
 - a. réaliser une analyse de l'impact des politiques fiscales pour développer une réflexion politique élargie ;
 - b. rendre le système d'aides plus accessible et efficace ;
 - c. donner un accès prioritaire pour les familles monoparentales en situation de précarité aux structures de garde d'enfants.

II. Accès à la justice

7. **Renforcer l'éducation aux droits de manière générale ainsi que les offres en information juridique (*Rechtsinformation, legal information*) et en conseil juridique (*Rechtsberatung, legal advice*).**
8. **Simplifier la procédure de l'assistance judiciaire (*Rechtsbeistand, legal assistance*) pour recourir à un avocat pour enfants** (simplifier la démarche et le formulaire prévu, améliorer l'accessibilité).
9. **Modifier les procédures de nomination concernant la désignation d'avocat pour enfants afin de garantir le libre choix d'un avocat spécialement formé.**
10. **Garantir dans toutes les procédures administratives et judiciaires le soutien multi-professionnel ou interdisciplinaire nécessaire, ainsi que le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.**

III. Safeguarding policies

11. **Introduire une obligation imposant à toutes les structures accueillant des enfants (éducation, culture, sport, loisirs, social, justice, santé) de mettre en place des concepts de protection (*Kinderschutzkonzepte, safeguarding policies*) formalisés** ; intégrer la participation des enfants et des jeunes dans l'élaboration des concepts, y intégrer des procédures de prévention, de signalement et la désignation d'un référent en matière de protection, ainsi que tous les composants d'un concept de protection de l'enfance (tel que défini au chapitre A.3. Safeguarding Policies).
12. **Etendre la présence de délégués à la protection des élèves (DPE) à l'enseignement fondamental, permettre à tout DPE (y compris dans les lycées) d'assister aux conseils de discipline et assurer une prévention précoce dès le début de la scolarisation.**
13. **Développer des formations modulaires intersectorielles obligatoires à plusieurs niveaux sur les concepts de protection, la prévention et le repérage de la violence, ainsi que la gestion des situations de violence.** Ces formations doivent s'adresser à tous les professionnels de l'éducation, du sport, de la culture, du social, et inclure des mises en situation concrètes, des partages de pratiques et une actualisation régulière. S'inspirer du modèle luxembourgeois de la réglementation des brevets d'animateur (formations de base A/B/C et formation de spécialisations D/E/F).
14. **Créer une plateforme nationale d'échange et de coordination intersectorielle sur la protection de l'enfance** rassemblant les acteurs institutionnels et associatifs des secteurs concernés afin de favoriser l'échange d'informations, l'harmonisation des pratiques, le partage des données, le suivi des situations préoccupantes et la mise en œuvre de réponses coordonnées.
15. **Harmoniser les outils et les indicateurs de suivi pour recueillir des données sur les différentes formes de violence, leur prévalence, et l'impact des mesures de protection, dans la perspective d'une amélioration continue fondée sur l'évaluation.**
16. **Favoriser une culture institutionnelle positive, transparente et réflexive** ; encourager les échanges sur les erreurs ou faiblesses pour des progrès collectifs, refuser la culpabilisation ou la crainte du blâme dans les équipes.

IV. La protection des enfants dans l'environnement numérique

17. **Placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques du numérique** : l'environnement numérique doit être conçu et régulé conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) (protection contre toute violence, principe de précaution).
18. **Introduire un âge légal minimum de 15 ans pour la possession de tout smartphone ou appareil donnant un accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux, sans supervision adulte**. Avant cet âge, la supervision effective et le contrôle parental doivent être obligatoires.
19. **Promouvoir le développement et l'accessibilité d'alternatives technologiques sûres et adaptées aux enfants, tels que des téléphones restreints (« safephones ») conçus selon le principe du « safety by design »**, par exemple, permettant uniquement la communication et les fonctions basiques (sans navigation Internet, sans accès aux réseaux sociaux, ou à des réseaux non sécurisés).
20. **Imposer à toutes les plateformes et à tous les services numériques des systèmes de vérification d'âge robustes, respectueux de la vie privée et interopérables**.
21. **Assurer le blocage systématique de l'accès aux contenus sensibles et préjudiciables par les enfants**, y compris les contenus – réels, virtuels ou générés par intelligence artificielle – à caractère pornographique ou incestueux, promouvant la violence ou impliquant du matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) ou dépeignant des majeurs présentés comme des enfants. Interdire explicitement la production, la diffusion et la promotion de ces contenus sur toutes les plateformes et mettre en place des outils techniques de détection et de retrait immédiat, sous la supervision d'autorités compétentes. Prévoir des sanctions fortes et proportionnées en cas de non-respect, conformément aux standards européens et internationaux (DSA, RGPD).
22. **Renforcer la coordination institutionnelle et intersectionnelle** :
 - a. renforcer la coordination entre l'école, les familles, les associations, les professionnels, les autorités de protection et les acteurs de la cybersécurité ;
 - b. créer une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et d'échange de « *case reviews* » interdisciplinaire et multiprofessionnelle pour l'analyse et le suivi des cas dans une logique systémique ;
 - c. mettre en place une unité nationale de lutte contre la cybercriminalité liée à l'exploitation des enfants intégrée au système de protection de la jeunesse.
23. **Placer la prévention et l'éducation au cœur de l'action publique** :
 - a. sensibiliser les enfants, les parents et les professionnels aux risques numériques et aux bonnes pratiques ;
 - b. intégrer une perspective de santé publique pour évaluer l'impact psychologique et social des violences numériques ;
24. **Renforcer la détection de violences et infractions numériques, le soutien aux victimes et les dédommagements dédiés** :
 - a. renforcer les dispositifs de détection et d'intervention rapide (i.e. renforcer les mécanismes de la BEE SECURE Stoline, renforcement du rôle de l'ALIA) ;
 - b. effectuer un suivi des signalements et sanctionner les auteurs ;
 - c. créer des fonds de dédommagement, des services de soutien psychologique et juridique aux victimes ;
 - d. mettre en place des formations spécialisées obligatoires pour les professionnels voués à intervenir dans l'évaluation et la prise en charge des situations à risque ;
 - e. offrir un soutien aux personnes addictes à la pornographie.

V. Protection des enfants et enjeux face à l'industrie pornographique

25. **Agir urgemment et de façon coordonnée pour garantir les droits et la protection des enfants, avec un engagement clair de l'État dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, la violence et la victimisation des enfants liée à l'industrie pornographique.**
26. **Responsabiliser l'État pour rendre effectif le droit à la protection** – appliquer pleinement le DSA, collaborer au niveau européen, affirmer que la pornographie est un problème de santé publique et effectuer une analyse scientifique des risques et impacts économiques.
27. **Prendre une approche globale et coordonnée** : combiner prévention, éducation, répression et soutien aux victimes ; renforcer le rôle de l'ALIA pour vérifier l'adéquation des mesures de protection sur les plateformes de partage de vidéos.
28. **Imposer la responsabilisation du secteur pornographique et la régulation des plateformes numériques** : obligation légale de contrôle robuste de l'âge, retrait immédiat des contenus illégaux, interdiction d'érotisation d'enfants, de contenus violents/incestueux, et sanctions sévères ; interdiction des stratégies marketing ciblant ou susceptibles de cibler les enfants ; contrôle effectif de la conformité à la future loi nationale.
29. **Lutter contre le matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) et assurer la protection des enfants** : vérifications d'identité strictes pour tout uploader, contrôle humain systématique des contenus avant leur publication, usage de technologies de détection (hachage, IA), signalement et retrait immédiat, conservation des preuves, coopération renforcée entre plateformes, autorités et ONG.
30. **Assurer la due diligence et une transposition ambitieuse de la directive CSDDD** : reconnaître l'industrie pornographique comme secteur à haut risque, examiner toute la chaîne de production (vérification de l'âge et du consentement, document d'identité, conditions de tournage et de distribution) ; contrôle des entreprises implantées au Luxembourg.
31. **Renforcer la détection, le soutien aux victimes et les mesures de dédommagement dédiées** : améliorer le mécanisme de plainte BEE SECURE Stopline (suivi, anonymat, efficacité) ; prévoir des fonds de dédommagement et un accès à des soutiens psychologiques et juridiques ; développer l'offre dédiée aux personnes souffrant d'addiction à la pornographie.

VI. Consommateurs de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) : un danger réel pour les enfants

32. **Garantir la systématisation de l'évaluation des risques, pour toute personne en contact avec des enfants et impliquée dans la consommation de CSAM**, dans son milieu familial, professionnel et social.
33. **Mettre en place des protocoles clairs et contraignants pour la gestion des cas de consommation de CSAM**, incluant le principe de précaution systématique et des plans de sécurité individuels pour les enfants victimes ou témoins tout au long des procédures judiciaires.
34. **Renforcer la formation et la spécialisation obligatoire de tous les professionnels intervenant dans l'évaluation et la prise en charge des situations à risque.**
35. **Mettre en place une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et d'échange de case review multidisciplinaire** pour améliorer les pratiques du système de protection de l'enfance.

36. **Créer une unité nationale de lutte contre la cybercriminalité liée à l'exploitation des enfants, intégrée au système de protection jeunesse**, dotée de personnel formé, de moyens techniques dédiés, et bénéficiant de coopérations renforcées avec Europol, INTERPOL et des homologues.
37. **Renforcer la lutte multi-niveaux contre le CSAM** : vérification stricte de l'identité des uploader et participants au contenu, utilisation de technologies de détection avancée, mise en place de protocoles clairs (principe de précaution, plans de sécurité individuels), etc.
38. **Engager des réformes structurelles sans délai pour garantir une protection effective et intégrée des enfants au Luxembourg**, en réponse à un risque avéré, documenté et mesurable.

VII. Enfants en protection de remplacement et santé mentale

39. **Mener des études longitudinales et récolter des données fiables** : pour identifier les causes du placement et analyser les caractéristiques et les parcours de ces enfants afin d'élaborer des politiques publiques permettant de diminuer le nombre de placements, ou tout du moins d'en améliorer la qualité s'il est inévitable.
40. **Favoriser la coordination et multiplier la collaboration entre tous les ministères impliqués** pour garantir une approche holistique, continue et coordonnée de la prise en charge des enfants placés.
41. **Renforcer la formation des professionnels** : développer la professionnalisation du secteur de la protection de l'enfance en insistant sur la spécialisation, la pluridisciplinarité et l'actualisation continue des connaissances de tous les acteurs œuvrant pour la protection de l'enfance ; former les professionnels pour qu'ils puissent reconnaître que les troubles du comportement ne sont pas des fautes, mais souvent des manifestations de souffrance et de ce fait adapter les réponses éducatives de façon bienveillantes et thérapeutiques plutôt que punitives.
42. **Doter le pays d'une réforme ambitieuse** qui permettra de répondre aux besoins de protection de tous les enfants et de développer un système respectueux de tous leurs droits, sans exception.
43. **Transformer les lieux de placement en espaces de réhabilitation et de résilience**, plutôt qu'en simples structures de gestion quotidienne, en adoptant une approche de l'accès à la santé se basant sur la prévention active, une détection précoce et un accompagnement adapté.
44. **Valoriser les familles d'accueil comme acteurs clés du bien-être des enfants nécessitant une protection de remplacement** : assurer la continuité du placement pour préserver la santé mentale ; chaque transition doit être pensée avec soin, dans une logique de stabilité et toujours guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant.
45. **Instaurer une évaluation systématique et continue de la santé mentale dès l'entrée en protection de remplacement.**
46. **Garantir une écoute active des enfants**, intégrée dans les pratiques quotidiennes et impliqués dans les décisions qui les concernent.
47. **Promouvoir une coordination interdisciplinaire** entre les secteurs éducatif, social, thérapeutique et socio-judiciaire.
48. **Instaurer des formations qualifiantes de haut niveau ou spécialisation** dans les domaines de la protection de l'enfance, de l'aide à l'enfance et à la famille, de la victimologie et des droits de l'enfant.

VIII. Prise en charge des enfants victimes de violence

Concernant le Centre National pour les Victimes de Violences (CNVV) :

49. **Inscrire le CNVV dans un cadre légal clair**, garantissant la pérennité du dispositif, en rendant possible un secret professionnel partagé et la coordination entre les acteurs concernés (justice, santé, social, éducation) ; assurer sa cohérence avec les futures loi (projets de loi n°7992 et n°7994) afin d'éviter toute fragmentation des dispositifs ; créer un organe de suivi et d'évaluation indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des standards de qualité.
50. Élaborer un cadre conceptuel national fondé sur les droits de l'enfant (future directive européenne relative aux droits et à la protection des victimes, Recommandation de la Commission européenne 2024 sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance, standards Barnahus et la norme ISO IWA 49:2025) **et définir des protocoles interinstitutionnels harmonisés, précisant les rôles, responsabilités et modalités d'échange d'informations entre les services.**
51. Élaborer et mettre en œuvre un concept de protection de l'enfance (« *Kinderschutzkonzept* ») propre au CNVV.
52. **Instaurer un système de case management** (un coordinateur de parcours pour chaque enfant victime) afin d'assurer un suivi intégré et éviter la répétition des récits ; garantir la spécialisation de l'équipe pluridisciplinaire.
53. **Assurer l'intégration des services médicaux et pédiatriques dans la prise en charge, renforcer la coopération interinstitutionnelle et instaurer un mécanisme de participation des enfants.**
54. **Mettre en place un plan national de formation et de sensibilisation sur la prise en charge intégrée des enfants victimes de violence**, à destination des professionnels concernés.
55. **Publier régulièrement des données désagrégées (âge, genre, type de violence, parcours d'accompagnement)** dans une logique de transparence, de suivi et d'amélioration continue.
56. **Assurer l'intégration effective des services médicaux et pédiatriques dans le dispositif national de protection de l'enfance, notamment par la création d'équipes spécialisées (« *Kinderschutzgruppen* ») au sein des hôpitaux**, afin de renforcer la détection, l'accompagnement et la prise en charge coordonnée des enfants victimes de violences ; garantir une collaboration interinstitutionnelle pour une réponse complète aux besoins médicaux, psycho-sociaux et légaux des enfants et des jeunes concernés.

IX. Actualités du droit pénal et position sur la réforme de l'aide et de la protection

Droit pénal pour enfants – retours du Summer Seminar

57. **Intégrer la sensibilisation au genre dans la formation initiale et continue** du personnel enseignant et éducatif, des magistrats, des policiers et professionnels de santé
58. **Promouvoir dès le plus jeune âge une éducation non sexiste** visant à déconstruire les stéréotypes de genre, promouvoir le consentement et développer l'empathie chez les jeunes.
59. **Adopter une approche systémique et garantir l'écoute des familles** : entendre la voix des enfants et maintenir leur bien-être au cœur des décisions, soutenir les parents sans jugement en intervenant avant que les situations ne deviennent irréversibles.
60. **Reconnaître et accompagner les victimes tout au long de leur parcours de prise en charge thérapeutique ou autre, respectivement dans les procédures judiciaires et administratives.**

Projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs

- 61. Aligner la législation nationale avec les standards internationaux** (la CRDE et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'Enfant, les instruments du Conseil de l'Europe, les directives de l'Union européenne) :
- a. **Fixer l'âge de la majorité pénale à 14 ans, idéalement 16 ans afin de garantir une adéquation entre la norme juridique et la maturité psychologique des enfants ;**
 - b. **Étendre le régime** des mineurs d'âge aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans ;
 - c. Permettre que les jeunes atteignant l'âge de 18 ans avant la fin d'un programme de déjudiciarisation, d'une mesure non privative de liberté ou d'une mesure de détention, soient autorisés à exécuter le programme, la mesure ou la peine en question jusqu'à son terme et ne soient pas transférés dans un centre pour adultes ;
- 62. Refuser une justice répressive :**
- a. **Concevoir une justice spécifique, éducative et réhabilitative**, centrée sur le développement et la réinsertion des jeunes ;
 - b. **Identifier le phénomène de criminalité juvénile** et proposer une **prise en charge spécialisée**, seule capable d'assurer un changement de comportement.
- 63. Renforcer les garanties procédurales ;**
- a. **Interdire toute possibilité pour un mineur d'âge de renoncer à l'assistance d'un avocat**, notamment lors du premier interrogatoire ;
 - b. **Rendre obligatoire l'enquête sociale** respectivement l'évaluation individuelle de la personnalité du jeune dans son environnement familial et social ;
 - c. **Interdire le jugement par défaut** pour les mineurs d'âge ;
 - d. **Ajouter des mesures positives ressemblant à celle des mesures alternatives à la sanction pénale, dont, par exemple, la fréquentation d'un programme d'apprentissage, d'une formation ou d'un stage ;**
 - e. **Interdire l'usage disproportionné de la détention préventive au Luxembourg.**
- 64. Former les policiers, les magistrats, les avocats et les travailleurs sociaux à une approche adaptée aux enfants, intégrant la prise en compte des traumatismes et les mesures alternatives à la sanction pénale.**

Projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale

- 65. Prendre en compte les enfants en bas âge** n'ayant pas la capacité de choisir une personne pour les accompagner dans la notion de « personne de son choix ».
- 66. Définir clairement les notions de victime et de témoin dans la législation** : élargir la définition de la victime – pour y inclure aussi les enfants exposés à la violence, par exemple en tant que témoins d'actes violents (cf. Convention d'Istanbul, recommandations du GREVIO), y inclure les notions de violence psychologique ou de contrôle coercitif.
- 67. Retirer ou clarifier la dérogation au témoignage sans prestation de serment pour les enfants dès l'âge de 15 ou 16 ans, afin d'assurer la cohérence et la protection dans la procédure.**

68. **Promulguer des lignes directrices explicites sur l'obligation de dénonciation et l'articulation institutionnelle, afin de sécuriser tant les professionnels que les enfants.**
69. **Prévoir une assistance systématique par un avocat pour alléger les garanties procédurales concernant la représentation légale des enfants.**
70. **Garantir la participation de l'enfant et une approche individualisée** en valorisant le concept d' « appréciation individuelle », jugé central pour l'adaptation des réponses légales à la situation de chaque enfant et à la transposition de l'article 22 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (selon lequel cette appréciation est de droit).
71. **Articuler la cohérence avec les projets de loi 7992 et 7994** : réaliser des liens explicites, un alignement des définitions, des renvois croisés ou des protocoles intégrés entre ces grands textes pour renforcer la cohérence globale du futur système luxembourgeois de protection et de justice pour enfants.
72. **Développer un véritable système intégré de protection de l'enfance**, comme le modèle *Barnahus*, tel que prévu par la révision de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 et la norme ISO IWA 49:2025).

Projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

73. **Réinscrire dans la loi le droit de l'enfant à une éducation non-violente** dans tous les contextes éducatifs, familiaux et institutionnels. Entre autres, prévenir et combattre les « violences éducatives ordinaires » (VEO).
74. **Reconnaître l'enfant comme sujet de droits : rétablir le chapitre sur la promotion des droits de l'enfant ; introduire des dispositions garantissant des procédures respectueuses de l'enfant et de ses droits** à chaque thématique qui le demande ; la protection des droits des bénéficiaires devrait être renforcée, notamment via un mécanisme externe/indépendant plus effectif de réclamation de violation de droits.
75. **Garantir une compétence claire de l'Office national de l'enfance concernant le recueil d'informations préoccupantes** : malgré la suppression de la cellule CRIP dans les amendements, que l'OKAJU déplore, prévoir impérativement :
 - a. la présence, dans l'équipe de recueil, de profils spécialisés et multidisciplinaires (dont du personnel A1) ;
 - b. un renforcement du personnel pour la permanence d'urgence ;
 - c. des protocoles intersectoriels et un pilotage interinstitutionnel, afin d'incarner pleinement une approche systémique et coordonnée de la protection de l'enfance au Luxembourg.
76. **Étendre l'application des concepts de protection et de garantie de qualité à l'ensemble des structures accueillant des enfants** : qu'elles soient agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon la loi ASFT (notamment pour le handicap), ou financées par l'État ou les communes ; mise en place d'**une instance nationale de coordination intersectorielle** chargée d'encadrer et de superviser les échanges.
77. **Renforcer les ressources et infrastructures spécialisées, afin d'assurer la prise en charge appropriée sur le territoire national**, en cohérence avec les recommandations européennes et internationales.
78. **Créer un organe central doté de compétences de planification, de supervision et de pilotage transversal** : ne pas supprimer le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF), mais l'activer et le renforcer.

79. Mettre en place un **système national d'inspections inopinées dans les centres d'accueil stationnaires, conformément aux lignes directrices des Nations Unies sur la protection de remplacement de 2010.**

B. Environnements de vie

X. Les enfants en situation de précarité

80. **Assurer des conditions de logement dignes et adaptées pour les enfants et jeunes en situation de précarité** : effectuer un monitoring des logements insalubres et contraires à la dignité humaine dans lesquels des enfants et jeunes vivent ; développer les offres bas-seuil afin de prévenir le sans-abrisme d'adolescents (p.ex. couchsurfing), notamment par l'introduction d'un « *Krisenmanager* » mobile disponible 24h/24h et 7j/7 ; augmenter les investissements des communes dans les logements sociaux ; développer des solutions durables pour le logement.
81. **Garantir un environnement favorable au développement de chaque enfant** : promouvoir un cadre de vie sain et structuré propice au développement physique, émotionnel et social des enfants ; déstigmatiser la pauvreté et briser sa perpétuation intergénérationnelle.
82. **Renforcer le soutien économique et social aux familles** : augmenter les revenus des familles, prévoir des aides sociales supplémentaires ; renforcer les mécanismes de soutien aux familles monoparentales.
83. **Mettre en place une coordination interministérielle et intersectorielle** : développer une plateforme dédiée à la lutte contre la pauvreté infantile ; élaborer une stratégie ciblée pour réduire les risques sur la santé des enfants (prévention de 0 à 18 ans) ; instituer des groupes d'échanges réguliers.
84. **Garantir la santé et la protection des enfants en situation d'exil** : réviser le programme d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés en intégrant tous les aspects de la santé ; mettre en place des consultations spécifiques et systématiques pour les enfants issus de l'exil « à risque », pendant une période déterminée, avec une approche multidisciplinaire ; pérenniser la couverture universelle des soins de santé (CUSS) et rendre la cotisation volontaire accessible aux personnes sans domicile fixe.
85. **Inscrire dans la loi l'obligation de nommer un référent** pour les enfants confiés à l'hôpital.
86. **Adapter l'éducation et les activités périscolaires pour les enfants et jeunes en situation de précarité** : adapter les horaires et les calendriers, adapter les exigences linguistiques, faciliter l'accès aux aides aux devoirs, encourager les clubs et associations à accueillir les enfants en situation de précarité, généraliser l'octroi de bourses d'études et de primes d'encouragement.

XI. Les enfants en situation de logement inadapté ou de mal-logement

87. **Investir dans des logements adéquats et abordables** permettant de garantir à tous un accès égal à un logement abordable ; une « **quote-part d'investissement** » communal dans le logement devrait être imposée.
88. **Soutenir les communes dans leurs initiatives** de construction de logements, en privilégiant les formes d'habitat mixtes.
89. **Introduire un système de quotas** concernant le nombre de logements sociaux pour toutes les communes.

- 90. Distribuer davantage de bons d'hébergement d'urgence.
- 91. Soutenir les projets favorisant la colocation.

XII. Les enfants en situation de migration et d'asile

- 92. Maintenir les familles avec enfants **dans les structures tant que les décisions administratives définitives ne sont pas rendues.**
- 93. Appliquer une **trêve hivernale.**
- 94. Faire des bons d'hébergement d'urgence une mesure d'aide généralisée par manque d'autre solution.
- 95. **Consolider une coordination interministérielle et interservices** par des protocoles, des procédures partagées, des échanges d'information automatiques et un monitoring commun.
- 96. **Soutenir activement les projets des acteurs sociaux et des communes** pour développer le parc de logements d'urgence et sociaux.
- 97. **Adapter les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures à leurs besoins de santé** (cf. hygiène, alimentation, aération, etc.).
- 98. **Renforcer les conditions d'accueil et de vie des enfants dans les structures** en s'appuyant sur les cadres existants, notamment le cadre national de l'éducation non formelle, afin d'aménager des espaces de repos et de jeu adaptés à l'âge.
- 99. **Garantir un logement d'urgence pour toute famille avec des enfants**, même en fin de leur procédure.

XIII. Les enfants dans le monde de la santé : participation et équité d'accès

Il convient, en sus des recommandations énumérées ci-dessous, de se reporter aux recommandations du rapport annuel de 2023 de l'OKAJU, ainsi qu'aux recommandations formulées par l'ENOC qui figurent dans le chapitre « Les enfants dans le monde de la santé » (partie B du rapport thématique).

- 100. **Reconnaître l'enfant comme acteur principal dans ses soins** : passer d'un modèle centré sur la famille à un modèle centré sur l'enfant.
- 101. **Promouvoir systématiquement la participation effective des enfants dans toutes les décisions médicales les concernant**, quel que soit le contexte (p. ex. soins quotidiens et soins biomédicaux complexes).
- 102. **Garantir le respect du droit de l'enfant à un « futur ouvert »** : éviter les décisions irréversibles et les exploitations commerciales avant la majorité, et examiner de telles situations en comité éthique avant tout choix définitif.
- 103. **Adapter les modalités de soins à l'enfant** (horaire, ambiance, position) pour préserver son sentiment de contrôle et de reconnaissance, même dans le cadre de décisions médicales complexes.
- 104. **Instaurer une gouvernance éthique spécifique et une co-construction continue avec les enfants.**
- 105. **Reconnaître la participation des enfants comme facteur essentiel de qualité** ; pour ce faire, développer des **plans institutionnels, des protocoles codifiés, nommer des responsables identifiés et réaliser une évaluation régulière** fondée sur le retour d'expérience des enfants et des familles.

- 106. Créer une charte des droits de l'enfant patient dans les hôpitaux et cabinets médicaux** pour garantir le respect des besoins physiques, émotionnels et éducatifs des enfants, ainsi que de leurs droits fondamentaux lors de la prise en charge médicale.
- 107. Créer une plateforme de dialogue interprofessionnelle et intersectorielle** pour assurer une coordination renforcée, une mutualisation continue des bonnes pratiques et une réponse plus cohérente aux besoins identifiés sur le terrain.

XIV. Les enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques

Une recommandation générale sur l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou à besoins spécifiques est en cours d'élaboration, mais des pistes peuvent déjà être développées :

- 108. Créer une base de données centralisée** pour améliorer le suivi et la cohérence des démarches d'inclusion scolaire.
- 109. Réviser et préciser les procédures d'inclusion**, en mettant l'accent sur les délais, les rôles des acteurs impliqués, le rôle clé de la personne de référence pour le suivi des projets d'inclusion et la sensibilisation des acteurs pour améliorer l'efficacité de ces projets.
- 110. Renforcer la mise en réseau des acteurs par une collaboration régulière et le partage d'informations** entre établissements, services et familles.
- 111. Renforcer la formation initiale et continue des équipes éducatives en matière d'éducation inclusive.**
- 112. Développer des outils de suivi et d'évaluation** permettant d'adapter rapidement le dispositif mis en place en cas de besoin.
- 113. Mettre en œuvre des aménagements précoces** favorisant l'autonomie et la participation active des enfants et jeunes.
- 114. Favoriser l'accès au sport et aux activités extrascolaires pour les enfants**, en tant que vecteurs d'intégration, d'épanouissement et de participation sociale ; encourager la mise en place d'aménagements, de soutiens et de formations pour les encadrants afin de garantir une inclusion effective et respectueuse des besoins de chaque enfant.
- 115. Prioriser le développement des soins palliatifs pédiatriques en favorisant la création et le déploiement d'équipes mobiles spécialisées** : garantir une prise en charge globale, active et personnalisée des enfants et de leur famille tout au long de la maladie, assurer la coordination interdisciplinaire, l'accès équitable aux ressources et le suivi du projet de soins, quel que soit le lieu de vie de l'enfant.

XV. Les enfants et leur droit à un environnement propre, sain et durable

- 116. Promouvoir la mise en œuvre et l'application du droit à un environnement sain au niveau national, notamment par des réformes constitutionnelles et législatives** :
 - a. Amender la Constitution afin de créer un nouveau droit humain substantiel et justiciable au sein du Chapitre II, aux côtés des autres « libertés publiques ».
 - b. Garantir que ce droit soit conforme aux réflexions énoncées ci-dessus et suive les meilleures pratiques d'autres pays telles que décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur les obligations des droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/43/53)
 - c. Garantir que toutes les politiques, décisions et législations environnementales tiennent explicitement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, par le biais d'une évaluation de l'impact sur l'enfant, conformément à l'article 15(5) de la Constitution et à l'article 3(1) de la CRDE.

- d. Intégrer une approche centrée sur l'enfant dans le droit national relatif aux droits environnementaux :
- e. Accès à la justice et recours effectif adaptés aux enfants en cas de préjudice environnemental ;
- f. Participation effective des enfants à tous les niveaux de décision — européen, national, local — ainsi qu'aux niveaux exécutif et législatif ;
- g. Accès à une information environnementale adaptée aux enfants, rédigée dans un langage clair, compréhensible et approprié à leur âge ;
- h. Éducation environnementale obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, inclusive, interdisciplinaire et émancipatrice, pour permettre aux enfants de devenir des acteurs du changement.
- i. Exiger que toutes les évaluations d'impact environnemental et les évaluations de politiques incluent une analyse des effets à long terme sur les générations futures.

117. Encourager la coopération internationale pour la pleine réalisation de ce droit :

- a. Soutenir l'adoption et la ratification d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable.
- b. Veiller à ce que ce protocole additionnel prévoie une large capacité d'action pour les associations, y compris celles représentant les enfants et les générations futures.
- c. Garantir que tous les droits, y compris ceux des enfants et des générations futures, soient indivisibles, interdépendants et justiciables au Luxembourg et à l'étranger.
- d. Encourager les autres États européens à reconnaître le droit à un environnement sain dans leur législation nationale.
- e. Exiger la protection des enfants et jeunes défenseurs des droits de l'enfant et de l'environnement contre toute forme d'intimidation ou de représailles, en ligne comme hors ligne.

XVI. Monitoring des listes d'attentes

118. Réviser les processus d'admission et de référence en les centrant sur les besoins de l'enfant.

119. Mettre en place un accompagnement actif durant la période d'attente : garantir la transparence sur les délais, offrir une aide concrète aux familles, fournir une information claire et fiable sur les interlocuteurs et services adaptés, rendre les ressources accessibles et optimiser les procédures pour éviter la répétition des informations par les familles.

120. Améliorer et garantir la transparence administrative : garantir un accès simple, rapide et équitable à l'ensemble des listes d'attentes et procédures de prises en charge auprès des services sociaux et médico-sociaux.